

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION
ETABLISSEMENT PUBLIC DU MUSEE DU LOUVRE

(CONTRAT POUR L'EMPLOI D'AGENTS REMUNERES SUR CREDITS DE VACATIONS)

Imputation budgétaire 643 118
Exercice 2008

Ref: S-2
EV

CONTRAT D'ENGAGEMENT A DUREE DETERMINEE
d'un agent non titulaire sur crédits de vacations pour un besoin permanent à temps
incomplet
(intervenant des animations du service des activités éducatives et culturelles)

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (article 6, 1er alinéa), modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, modifié, applicable aux agents non titulaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-192 du 25 février 2005 modifiant le décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 portant création de l'Etablissement public du musée de Louvre et le décret 96-339 du 17 avril 1996 portant statut d'emploi de l'administrateur général de l'Etablissement public du musée de Louvre ;

VU le décret du 29 mars 2007 portant nomination du président de l'Etablissement public du musée du Louvre ;

VU la grille de rémunération applicable aux personnels rémunérés à la vacation par l'établissement public du musée du Louvre pour la réalisation de prestations intellectuelles, adoptée par le conseil d'administration du 24 novembre 2006 ;

VU la décision en date du 21 décembre 2007 du président-directeur du musée du Louvre portant délégation de signature ;

VU le visa du contrôleur financier n° 3286 signé du 10 novembre 2005 ;

entre les soussignés,

Le Président de l'Etablissement public du musée du Louvre, d'une part

d'autre part,
né (e)

N° INSEE :
demeurant

ci-après dénommé(e) le contractant,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Base légale du contrat

Le présent contrat est conclu en application de l'article 6, 1er alinéa de la loi du 11 janvier 1984 susvisée pour occuper la ou les fonctions correspondant à un besoin permanent qui implique l'exercice de fonctions à temps incomplet.

Article 2 : Durée du contrat et période d'essai

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans, à compter du jusqu'au . Il est renouvelable par reconduction expresse.

La durée de la période d'essai est fixée à 3 mois effectifs. Pendant cette période, les parties ne sont tenues à aucun préavis en cas de rupture du contrat. La durée de la période d'essai sera prolongée de la durée des absences légales et le cas échéant renouvelée une fois si pendant cette période le contractant n'a pas donné satisfaction dans l'exercice des fonctions qui lui ont été confiées.

Article 3 : Fonctions, affectation et durée du travail

Pendant la durée du présent contrat, le contractant est engagé pour assurer les fonctions d'intervenant des animations d'ateliers au sein de la direction des publics, service des activités éducatives et culturelles.

Article 4 : Rémunération

La rémunération du contractant sera liquidée au vu du service fait, congés payés inclus, selon les taux suivants fixés par le conseil d'administration du 24 novembre 2006 (la valeur du point fixée au 1^{er} mars 2008) :

- réunions de travail = **28.27 €** brut (un coefficient de complexité de 1,5 ou 2 pouvant être attribué)
- préparation et rangement de la salle + animation d'un atelier de 1h30 = **63.61 €** brut
- préparation et rangement de la salle + animation d'un atelier de 2h = **84.81 €** brut
- préparation et rangement de la salle + animation d'un atelier de 2h30 = **106.01 €** brut
- préparation et rangement de la salle + animation d'un atelier de 3 h = **127.22 €** brut

La rémunération pour l'animation d'un atelier effectué un dimanche sera liquidée au vu d'un état déclaratif, selon les taux suivants fixés par le conseil d'administration du 24 novembre 2006 (la valeur du point fixée au 1^{er} mars 2008) :

- préparation et rangement de la salle + animation d'un atelier de 1h30 = **95.42 €** brut
- préparation et rangement de la salle + animation d'un atelier de 2h = **127.22 €** brut
- préparation et rangement de la salle + animation d'un atelier de 2h30 = **159.02 €** brut
- préparation et rangement de la salle + animation d'un atelier de 3 h = **190.83 €** brut

Les rémunérations fixées ci-dessus sont exclusives de toute autre indemnité, sous réserve du versement des indemnités représentatives de frais en tant qu'elles correspondent à des dépenses réelles et dès lors qu'elles sont prévues par un texte réglementaire.

Le contractant sera affilié au régime complémentaire de retraite des agents non titulaires de l'Etat, IRCANTEC.

Article 5 : Conditions de renouvellement

A l'issue de la période fixée à l'article 2, le présent contrat pourra être renouvelé pour une nouvelle période de trois ans.

Le renouvellement fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

Article 6 : Eventuelles obligations spécifiques

6-1 : L'intervenant a pour obligation de se soumettre aux règles de fonctionnement du musée du Louvre et aux modalités d'organisation du service des activités éducatives et culturelles.

6-2 La présence de l'intervenant doit être établie en accord avec les besoins de la programmation définis par le service. En fonction des compétences de l'intervenant, l'Etablissement public du musée du Louvre se réserve le droit de programmer le contractant sur des activités en lien avec les objectifs de programmation de la Direction des publics.

6-3 : Le contractant doit suivre le scénario de l'activité qui aura été préalablement validé par le service des activités éducatives et culturelles. Tout changement dans ce scénario doit être validé par le service des activités éducatives et culturelles.

6-4 : Le contractant se doit d'accepter la présence, dans son atelier, d'une personne de la direction des publics ou d'une personne mandatée par le service des activités éducatives et culturelles.

6-5 : L'annulation d'un atelier est un acte exceptionnel. Si l'annulation d'un atelier intervient dans un délai de 48 heures* avant le déroulement de l'atelier, l'intervenant sera rémunéré. Si l'annulation est connue dans un délai supérieur à 48 heures*, l'intervenant ne sera pas rémunéré. Le délai de prévenance, de la part du musée, pour la cessation totale d'un atelier est de 2 mois.

* : on comprend par 48 heures, l'avant veille.

6-6 : Il est entendu entre les parties que la conception de l'atelier, sa préparation, son animation, et notamment le choix du thème et des œuvres commentées, les documents préparatoires et le scénario établis par le contractant sous le contrôle et la direction de l'Etablissement public du musée du Louvre (ensemble ci-après dénommé le « contenu » de l'atelier) ne sont pas des œuvres de l'esprit au sens du code de la propriété intellectuelle.

Dans le cas où la qualité d'œuvre de l'esprit serait reconnue à tout ou partie du contenu de l'atelier par les lois et règlements français ou la décision d'un tribunal, le droit d'exploitation du contenu de l'atelier serait cédé de plein droit et à titre non exclusif à l'Etablissement public du musée du Louvre conformément à l'article L.131-3-1 du code de la propriété intellectuelle sans que ladite cession ne donne lieu à une rémunération complémentaire du contractant.

En tout état de cause, il est entendu que l'Etablissement public du musée du Louvre reste libre de confier, à sa discrétion et à tout moment, l'animation de l'atelier réalisé par le contractant en exécution du présent contrat, à toute personne de son choix.

De même, le contractant peut librement exploiter pour son compte le contenu de l'atelier qu'il a réalisé en exécution du présent contrat.

L'Etablissement public du musée du Louvre pourra également procéder, à sa discrétion, directement ou indirectement, à toute exploitation non commerciale du contenu de l'atelier, dès lors qu'elle a pour objet l'accomplissement de ses activités et missions propres, actuelles ou à venir, notamment définies par le décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 modifié précité ou qu'elle rentre dans le cadre des activités et missions propres de ses ayants droit telles que définies par leurs statuts.

Aucune exploitation non commerciale du contenu de l'atelier par l'Etablissement public du musée du Louvre ou ses ayants droit ne fera l'objet d'une rémunération complémentaire du contractant, celui-ci reconnaissant et acceptant formellement en être désintéressé au regard de la rémunération totale qu'il perçoit en tant qu'agent de l'Etablissement public du musée du Louvre au titre du présent contrat.

Le contractant s'engage à obtenir toute autorisation requise pour la reproduction, la représentation et la communication au public des œuvres de l'esprit, et notamment les photographies, sculptures, dessins, maquettes, œuvres littéraires, sonores ou audiovisuelles, qu'il choisirait de son propre chef d'utiliser comme support documentaire lors de l'animation de l'atelier. Il garantit l'Etablissement public du musée du Louvre contre tous recours émanant d'un tiers quel qu'il soit, fondé sur un droit de propriété intellectuelle.

Le contractant conserve la totalité des droits de propriété intellectuelle attachés aux œuvres de l'esprit dont il est l'auteur et qu'il choisirait d'utiliser comme support documentaire lors de l'animation de l'atelier, sous réserve que lesdites œuvres aient été créées par le contractant de sa propre initiative et antérieurement au présent contrat ou en dehors de son exécution. Il en est de même de son droit de propriété corporelle sur les supports desdites œuvres. L'utilisation ou la présentation de ces œuvres par le contractant lors de l'animation de l'atelier ne donne lieu à aucune rémunération complémentaire de ce dernier.

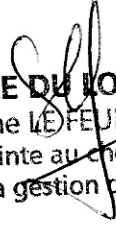
Article 7 : Le contractant est dispensé des droits d'enregistrement et de timbre. Les difficultés ou contestations, qui pourraient s'élever pour l'interprétation des clauses de ce contrat, sont d'abord soumises au président de l'établissement puis, s'il y a lieu, jugées par le Tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris,
(en triple original)

Le contractant :

faire précéder la signature de
la mention « lu et approuvé »

Le président-directeur du musée du Louvre
et par délégation


MUSEE DU LOUVRE
Séverine LEFEUNTEUN
Adjointe au chef du
Service de la gestion du personnel

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION
ETABLISSEMENT PUBLIC DU MUSEE DU LOUVRE

(CONTRAT POUR L'EMPLOI D'AGENTS REMUNERES SUR CREDITS DE VACATIONS)

Ref: 5-2
EV

Vu la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique.

Vu le décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 modifié portant création de l'Etablissement public du musée de Louvre,

Vu le décret du 5 avril 2013 portant nomination du président de l'Etablissement public du musée du Louvre,

AVENANT N° 2

au contrat prenant effet le
en faveur de

conformément au contrat type visé par le contrôleur financier le **10 novembre 2005**
sous le n° **3286**

A compter du _____, l'article 2 du contrat susvisé est modifié comme suit :

Article 2 : le contrat établi en date du _____ est reconduit pour une durée indéterminée.

Le reste est sans changement.

Fait à Paris,
(en triple original)

Le Président Directeur du Musée du Louvre
et par délégation

Musée du Louvre
Maryvonne BUART
Directrice adjointe
des ressources humaines
et du développement social

Le contractant reconnaît avoir reçu un exemplaire du présent contrat et avoir été informé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour le contester auprès du tribunal administratif.

Date :

Signature de l'agent